N°. 603. Bulletin des Lois, N.° 156.

Au nom de la République française.

L O I

Relative à la révision des jugemens militaires.

Du 15 Brumaire an VI de la République française, une et indivisible.

Case
Folio
FREC
10349
no. 46

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 7 Brumaire:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'un grand nombre de jugemens rendus par les conseils militaires depuis le deuxième jour complémentaire an III, époque de leur établissement, jusqu'au 17 germinal an IV, n'ont pu être soumis à la révision, et qu'il est juste et instant de leur étendre la même faveur qu'à ceux rendus postérieurement;

Considérant qu'il est indispensable de fixer le délai pour se pourvoir en révision, en voulant prévenir les difficultés qui pourraient s'élever sur le mode d'exécution de la loi du 18 vendémiaire dernier,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

La faculté de se pourvoir en révision, accordée par l'article XI de la loi du 18 vendémiaire dernier, contre les jugemens militaires rendus depuis le 17 germinal an IV, est étendue à tous les jugemens rendus par les conseils militaires depuis leur établissement.

II. Les individus condamnés par jugement militaire avant le 18 vendémiaire, qui voudront se pourvoir, sont tenus d'en faire la demande dans les deux mois qui suivront la proclamation de la présente : passé ce délai, ils n'y seront plus admis.

III. Cette demande sera adressée et notifiée au greffe du conseil de révision de la division militaire dans l'arrondissement de laquelle ils se trouveront.

Le greffier en tiendra note sur un registre destiné à cet effet.

IV. Le président du conseil s'adressera, en cas de besoin, au ministre de la guerre, pour se procurer les pièces et tous les renseignemens concernant les demandes en révision.

V. En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision, indépendamment de l'envoi qu'il est tenu de faire de sa décision au ministre de la guerre et au conseil de guerre qui a rendu le jugement, en fait passer une expédition à l'individu condamné.

VI. En cas d'annullation, le conseil renvoie le prévenu avec sa décision et les pièces du procès, pour qu'il soit procédé à une nouvelle information et instruction, devant le conseil de guerre le plus à portée d'entendre les témoins et de vérifier les faits.

VII. Les individus condamnés par jugement militaire depuis le 18 vendémiaire dernier jusqu'à la publication de la présente, qui n'avaient pas notifié leur pourvoi, auront deux décades pour le faire, à partir de ladite publication.

VIII. Le délai pour se pourvoir en révision des jugemens à rendre par les conseils de guerre, est de vingt-quatre heures, à partir de la lecture du jugement qui doit être faite par le rapporteur à l'accusé : passé ce délai, l'accusé ne peut plus être admis à se pourvoir.

Le rapporteur est tenu, après la lecture, d'avertir l'accusé de cette disposition et d'en faire mention au pied du jugement.

IX. Le commissaire du pouvoir exécutif n'a également que vingt-quatre heures pour se pourvoir d'office, après le délai accordé à l'accusé.

X. La présente résolution sera imprimée.

Signé VILLERS, *président ;*
BOULAY (de la Meurthe), GAYVERNON, PORTE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 15 Brumaire an VI de la République française.

Signé J. P. LACOMBE-SAINT-MICHEL, *président ;*
BORDAS, DESMAZIÈRES, CHATRY-LAFOSSE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 16 Brumaire an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Révelliere-Lepeaux, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde;
et scellé du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.